

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-05-13d-00824

Référence de la demande : n° 2024-00824-030-001

Dénomination du projet : Projet éolien CROIX ENERGIES TEILLAY

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Ille et Vilaine -Commune(s) : 35620 - Teillay

Bénéficiaire : Société CROIX Energies

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet consiste en la mise en place de deux éoliennes de 165 m de hauteur en bout de pale et présentant une garde au sol de 29,9 m. La puissance installée serait de 9 MW. Ces deux éoliennes se situeraient dans le prolongement d'un parc déjà existant de quatre éoliennes, situé à une distance d'un kilomètre. Ce dernier parc, en exploitation depuis 2018, avait entraîné une mortalité importante de chiroptères jusqu'à la mise place d'un bridage en 2020 grâce auquel plus aucune mortalité apparente n'a été relevée. Le nouveau parc se situe dans une zone de bocage ce qui fait que les pales surplomberont une longueur non négligeable de haies, à savoir 190 m situées à moins de 100 m des mâts. L'implantation se situe dans la zone de « risques excessifs », définissant le plus fort niveau de sensibilité de la carte d'alerte élaborée par le Groupe Mamalogique Breton. Trois APPB pour les chiroptères se situent d'ailleurs à moins de 20 km de la zone d'étude immédiate.

Le CNPN note d'emblée que la demande de dérogation ne porte que sur les chiroptères alors que la destruction d'espèces d'oiseaux protégées a été constatée sur le parc très proche de Teillay.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Les raisons impératives sont bien explicitées dans le document et ne peuvent être contestées puisqu'elles concernent le développement des énergies renouvelables conformément à l'article L211-2-1 du Code de l'énergie et aux recommandations de la Commission Européenne du 18 mai 2022.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Sur le fond, la seule alternative locale en termes d'énergie renouvelable serait d'implanter un champ photovoltaïque ce qui n'est pas vraiment envisageable en pleine zone bocagère. Un travail plus fin visant à favoriser l'équipement photovoltaïque sur l'ensemble des surfaces bâties favorables, en particulier l'habitat individuel, constituerait une alternative territoriale pour l'objectif général d'autonomie énergétique et de décarbonation de l'énergie, même si elle n'est pas entre les mains du porteur de ce projet.

Sur le plan local la proximité du parc déjà existant permet de limiter les impacts correspondant aux structures de raccordement au réseau. Trois variantes d'implantation ont été étudiées et celle qui a été retenue semble effectivement la moins nocive pour la biodiversité.

Atteintes à l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation :

Les enjeux les plus forts sont représentés par la mortalité de chiroptères et d'oiseaux. Les espèces sur lesquelles l'impact serait le plus fort ont été surtout déterminées à partir des données de mortalité observées sous le parc voisin de Teillay. Il s'agit, pour les chiroptères, des Pipistrelles commune, de Nathusius et de Kuhl ainsi que de la Sérotine commune et des Noctules commune et de Leisler. Parmi les oiseaux, le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Martinet noir et le Roitelet triple bandeau seraient les plus affectés.

Avis sur les inventaires :

Les inventaires n'ont porté que sur les chiroptères. Aucune donnée n'est fournie sur l'avifaune alors que celle-ci sera également impactée. Concernant les chiroptères, les écoutes au sol et les recherches de gîtes dans l'aire d'étude ont

été correctement menées à des dates en adéquation avec le cycle annuel de ces animaux. On regrettera simplement que les enregistrements automatiques n'aient porté à chaque fois que sur une seule nuit.

Mais il est surtout regrettable qu'aucun enregistrement en hauteur n'ait été pratiqué alors même qu'un mât de mesure de 80 m avait été mis en place pendant 18 mois. A cause de cela, toutes les données d'activité en hauteur (et donc les paramètres de bridage) ont été extrapolées à partir des enregistrements réalisés par Biotope en 2019 et 2020 sur l'éolienne la plus proche (500 m) du parc de Teillay. Ces enregistrements ne sont d'ailleurs pas complets à la suite de plusieurs pannes matérielles et datent de cinq ans et plus.

Compte tenu des différences importantes observées dans nombre d'autres parcs d'une éolienne à l'autre sur des distances deux fois moindres, cette approche n'est donc absolument pas satisfaisante.

Ironiquement, cette hétérogénéité est signalée par le pétitionnaire lui-même dans une autre partie du dossier, page 440 : « *La mortalité peut être hétérogène au sein d'un parc.* »

Estimation des impacts bruts :

En conséquence des carences des inventaires soulignées ci-dessus, l'estimation des impacts bruts dus aux collisions et barotraumatismes survenant à hauteur de pale n'est donc pas vraiment fiable.

Les impacts liés à l'effet de répulsion exercé par les éoliennes sur toutes les espèces de chiroptères, en particulier sur les « glaneuses » qui chassent à très faible hauteur a été grandement sous-estimé. Cela est en grande partie le résultat d'une confusion entre les préconisations concernant l'éloignement aux boisements (200 m selon Eurobats) et le rayon de l'effet de répulsion (jusqu'à 1000 m). Ce contre-sens est clairement exprimé page 407 du « Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ».

Impacts cumulés :

Les impacts considérés sont essentiellement constitués par la mortalité due aux autres parcs situés dans l'aire d'étude éloignée, un cercle 20 km de rayon. Une centaine de machines sont en fonction sur cette zone. Le pétitionnaire estime que l'impact cumulé de 2 nouvelles turbines sur une centaine est négligeable, sans démonstration convaincante.

Séquence E-R-C :

Mesures d'évitement :

Outre le choix de la variante d'implantation la moins impactante (cf. solution alternative) qui ne comprend que deux éoliennes au lieu de trois et cinq, respectivement, pour les deux autres variantes, la seule mesure réelle se situe au niveau des emplacements précis des mâts qui évitent des zones humides, des boisements et des prairies.

Les mesures de réduction :

Des mesures classiques applicables à un chantier de travaux publics telles que phasage des travaux et contrôle des espèces exotiques envahissantes seront mises en œuvre.

Le bridage des éoliennes pendant les périodes d'activité les plus fortes constitue la mesure de réduction la plus importante. Elle est très bien décrite et détaillée dans le dossier et devait couvrir au moins 90 % de l'activité brute et même 92,77 % de celle de la Noctule commune. Malheureusement cette précision est illusoire puisqu'elle ne repose que sur l'activité mesurée sur un parc voisin à 500 et 750 m des deux éoliennes en projet.

Impacts résiduels :

On ne s'attachera ici qu'à ce qui concerne les chiroptères. Les impacts résiduels sont évalués comme négligeables pour toutes les espèces à l'exception de la Barbastelle classée « faible » épargnée par les collisions mais qui chasse et transite le long des haies voisines. En conséquence tous les impacts résiduels sont qualifiés de « non significatifs » dans le dossier. Cet optimisme excessif est évidemment le résultat d'une confiance exagérée dans l'efficacité du bridage.

Les mesures de compensation :

La seule mesure de compensation qui est donc prévue consiste en l'implantation de haies. Considérant à tort que l'effet de répulsion des éoliennes ne s'exerce qu'à moins de 100 mètres, la perte de cet habitat est évaluée à 190 mètres linéaires et serait compensée avec un ratio un peu étriqué par la plantation de 200 m de haies à au moins 200 m des éoliennes. La mesure est donc doublement erronée. D'une part, l'effet de répulsion s'exerce à bien plus de 200 m et concerne donc beaucoup plus que 190 m de haies. D'autre part, la situation des nouvelles haies à 200 m seulement des machines les soumettra à ce même effet de répulsion.

Mesures d'accompagnement :

Aucune mesure d'accompagnement n'est décrite alors qu'il ne serait pas très difficile de prévoir un minimum d'animation autour de la faune concernée sur la commune de Teillay au sein de laquelle un financement participatif avait été lancé avec succès.

Mesures de suivi :

Un suivi classique de mortalité parfaitement conforme à la circulaire ministérielle de 2018 est décrit. Il est également prévu d'affiner le bridage en fonction d'écoutes à hauteur de nacelles qui seront cette fois réalisées sur les éoliennes concernées et non sur le parc voisin.

Par ailleurs, un suivi acoustique mensuel de l'activité le long des haies de compensation devrait être poursuivi les années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20. Il est malheureusement prévu de ne procéder qu'à des points d'écoute de 30 minutes alors que des enregistrements passifs sur une nuit complète seraient bien plus fiables et ce d'autant plus que beaucoup d'espèces glaneuses chassent très tard à la différence des espèces à risque de collisions comme les Noctules et les Pipistrelles.

Conclusion :

En conclusion **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation pour plusieurs motifs dont le principal concerne l'insuffisance de l'inventaire dont la partie la plus importante pour l'évaluation des impacts et la mise au point du bridage n'est qu'une extrapolation des résultats obtenus sur le parc voisin il y a déjà cinq ans. S'y ajoutent, parmi les plus importants :

-
- 1) L'absence d'inventaire et de demande de dérogation pour les oiseaux.
 - 2) Une méconnaissance de l'effet de répulsion et, conséquemment,
 - 3) L'inadéquation de la seule mesure de compensation.
-

Ces points pourraient être en partie corrigés lors d'une autre soumission. Le plus délicat concerne évidemment l'absence d'écoute en hauteur. Sachant que les Noctules sont détectables à des distances assez grandes, il serait intéressant de pratiquer des écoutes au sol en pied d'éolienne, d'évaluer leur corrélation avec des écoutes simultanées en nacelle et ainsi d'extrapoler l'activité en hauteur à partir des écoutes au sol réalisées sur le site du projet. Mais cela n'est réaliste que pour les Noctules, l'intensité des émissions de la Sérotine et des Pipistrelles est trop faible pour cette approche.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Fait le : 07/07/2025		Signature : Le vice-président  Maxime ZUCCA